



**ARRÊTÉ N° 36/2016 INTERDISANT LE REJET DES DÉCHETS DE TOUTE NATURE Y COMPRIS LES DÉCHETS VERTS DANS LES RUISSEaux MUEHLBACH ET VIERBRÜCKGRABEN**

**Le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code l'Environnement et notamment ses articles L 541-1 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

Considérant qu'il est constaté le rejet périodique de déchets verts aux abords et dans les ruisseaux Muehlbach et Vierbrückgraben, qui non seulement est contraire aux dispositions rappelées ci-dessus mais susceptible d'obstruer l'écoulement naturel de l'eau dans ces ruisseaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

**Il est interdit de rejeter des déchets de toute nature y compris les déchets verts dans les ruisseaux Muehlbach et Vierbrückgraben.**

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 3 :**

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Fait à Olwisheim, le 29 juin 2016

Le Maire,



Alain RHEIN

